

Septembre 2021

DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (LIVRET 5/5) PIECE J0 : DOSSIERS CONVENTION D'ESPOO




PROJET DE NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE EUROAIRPORT



EuroAirport™
BASEL MULHOUSE FREIBURG



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

 **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le projet ferroviaire, sous la co-maitrise d'ouvrage de SNCF Réseau et de EuroAirport, prévoit la réalisation d'une nouvelle infrastructure ferroviaire (voie ferrée de 6 km de long) en dérivation de la ligne ferroviaire existante reliant Strasbourg à Saint-Louis afin de desservir directement l'EuroAirport de Basel-Mulhouse-Freiburg. Cette opération prévoit également la réalisation de nouveaux équipements (halte ferroviaire, ouvrages d'art, rétablissements routiers, postes de signalisation ferroviaire, bassins d'assainissement, etc.).

Les dossiers suivants illustrent les impacts transfrontaliers potentiels sur les territoires suisse et allemand qui découlent des travaux nécessaires à la réalisation du projet de Nouvelle Liaison Ferroviaire de l'EuroAirport (NLF EAP) ainsi que de son exploitation.

En effet, la République Fédérale d'Allemagne, la République Française et la Confédération Helvétique ont ratifié la convention de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière conclue le 25 février 1991 (Convention d'Espoo). Elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 10 septembre 1997. Elle figure sous le n° 0.814.06 au recueil systématique du droit fédéral.

La convention **s'applique aux activités susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important**. Ces activités sont énumérées dans une liste figurant à l'appendice I à la convention et parmi lesquelles se trouvent les constructions de lignes de chemins de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance (chiffre 7 de l'appendice I de la convention).

Tout projet **susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat**, membre de l'UE ou partie à la convention d'Espoo, doit faire l'objet de la consultation des autorités étrangères concernées (art L.123-7, et R. 122-10-I, C. Env.).

Cette procédure de consultation des autorités étrangères, mise en place par le code de l'environnement, doit être conduite par l'autorité administrative compétente de l'Etat et non, directement par le maître d'ouvrage du projet en cause.

Le projet NLF EAP, étant une « ligne de chemin de fer pour le trafic ferroviaire à longue distance » dans un contexte transfrontalier, il est susceptible de rentrer dans le champ d'application de la convention d'Espoo, raison pour laquelle un dossier spécifique à chaque pays concerné a été produit et est proposé ci-après.



**Nouvelle Liaison Ferroviaire
 EuroAirport**
 GRAND PROJET FERROVIAIRE
 GRAND EST EUROPE

